

exemple, consultations juridiques par des avocats, aide et soutien par des associations...). Un accueil spécifique est réservé aux victimes d'infraction.

LA JUSTICE PENALE

II- LA JUSTICE PENALE

La justice pénale doit viser deux objectifs :

- **protéger la société** contre des actes qui portent atteintes aux valeurs reconnues comme fondamentales, en réprimant ces actes et en évitant la récidive,
- **permettre aux victimes d'obtenir réparation.**

Sa mission est de juger des faits et des personnes.

La loi pénale distingue **3 catégories d'infractions** en fonction de la gravité :

- les **contraventions** ne sont *jamais punies de peines d'emprisonnement* et sont jugées par le Tribunal de Police et la juridiction de proximité,
- les **délits** sont jugés par le tribunal correctionnel et sont *passibles de peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement*
- les **crimes** sont jugés par la cour d'Assises et sont *passibles de peines de réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.*

La procédure est plus ou moins complexe selon la catégorie d'infractions.

La déclaration de culpabilité suppose la réunion de 3 éléments :

- l'élément **légal** : un texte de loi définit un comportement interdit.
- l'élément **matériel** : l'auteur doit avoir enfreint la loi, (recherche des preuves constatant la réalité des faits et l'identité de l'auteur). Un Etat de Droit ne sanctionne pas les délits de pensée.
- l'élément **moral** : il doit avoir conscience d'enfreindre la loi, volontairement ou par imprudence (l'état de démence ou la légitime défense justifient l'absence de condamnation).

La loi ne prévoit que le maximum encouru mais les juges apprécient le déroulement des faits et la personnalité de l'auteur pour retenir la peine adaptée à chaque cas.

Il n'existe donc jamais deux affaires identiques.

Légitime défense : Est en état de légitime défense une personne qui riposte à une atteinte actuelle et injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens, à condition que les moyens de défense soient proportionnés à la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, sa responsabilité pénale n'est pas retenue pour les atteintes qu'elle a pu elle-même causer en état de légitime défense.

« Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. » **Art.66 de la Constitution du 4 octobre 1958**

1°) Les faits

La Déclaration des Droits de L'homme et la Constitution posent le **principe de la légalité** qui signifie que :

- les infractions doivent être prévues par un texte de loi qui doit être interprété de manière stricte
- la loi pénale ne peut pas être appliquée de manière rétroactive.

| | |
|---|---|
| <p>Qualification : <i>apprécier un acte, un comportement ou une situation pour lui donner l'appellation de droit qui lui convient, avec les conséquences et les effets prévus par la loi.</i></p> | <p>Complicité : <i>personne qui aide ou assiste une autre personne (auteur) dans la préparation ou la réalisation d'une infraction, qui provoque une infraction ou donne des instructions pour la commettre sans y participer ?</i> <i>Le complice encourt les mêmes peines que l'auteur principal</i></p> |
| <p><u>Exemples :</u> blessures par coups de couteau : les violences volontaires constituent un acte portant atteinte à l'intégrité corporelle et peuvent être selon les circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délit : - violences volontaires avec arme - un crime : - tentative de meurtre, même acte mais avec volonté de tuer, <ul style="list-style-type: none"> - tentative d'assassinat si l'acte est prémédité | <p><u>Exemples :</u> - un vol de voiture est puni de 3 ans d'emprisonnement - la voiture est volée dans le but de commettre un vol avec arme : même sans participer au braquage, le voleur sera traduit devant la Cour d'assises en qualité de complice,</p> |

2°) Les personnes jugées

Les juges doivent recueillir les éléments de personnalité :

- pour déterminer la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction

article 122-1 du code pénal : « n'est pas pénalement responsable, la personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

En cas de simple altération du discernement ou d'altération du contrôle des actes, la personne reste punissable mais les juges doivent tenir compte de cette circonstance pour déterminer la peine et son régime.

LA JUSTICE PENALE

- pour choisir une peine adaptée

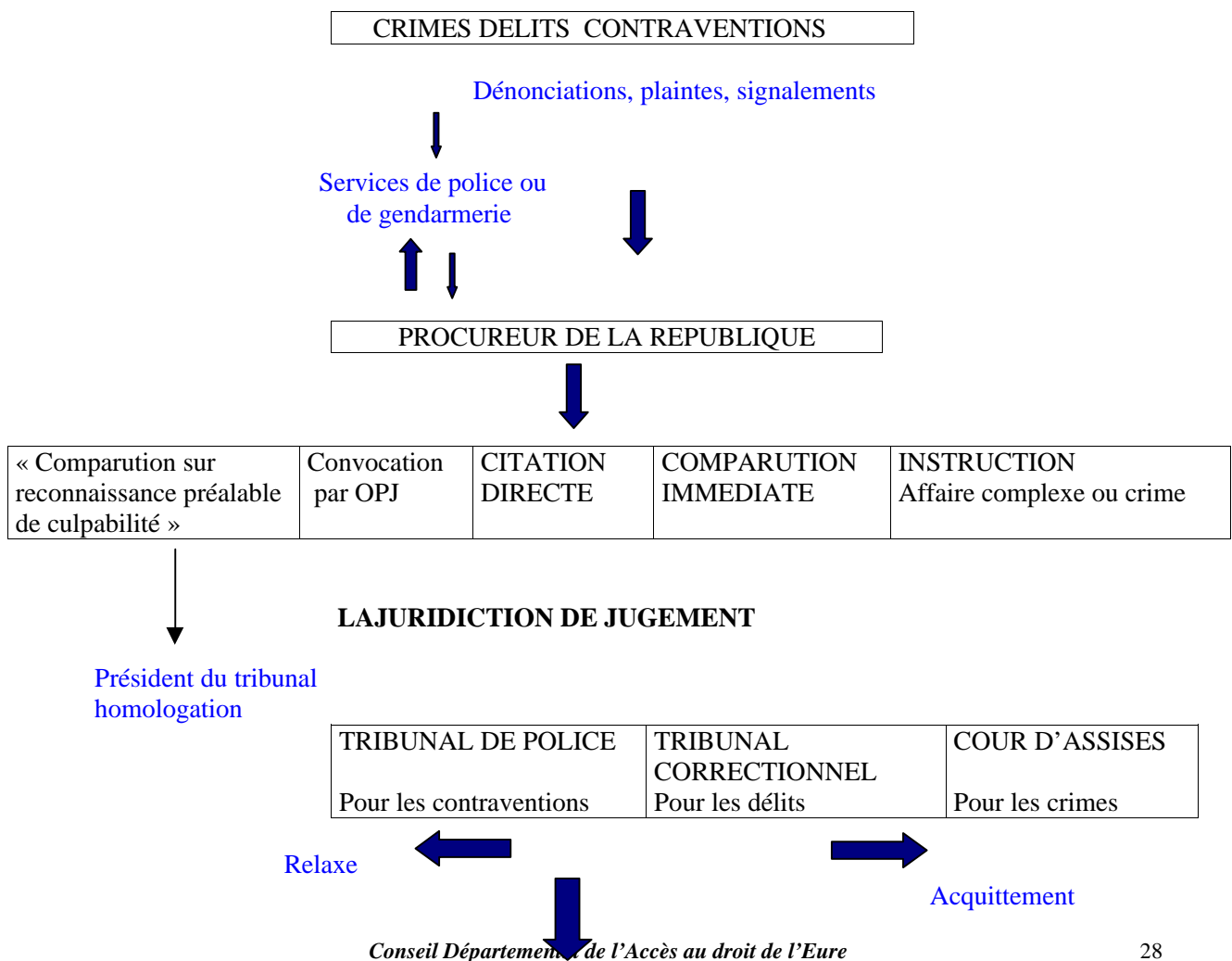
Le choix de la peine doit remplir plusieurs objectifs : dissuader, punir, protéger, insérer,...

La mise à l'écart de la société peut répondre à un impératif de sécurité, mais dans de nombreux cas, la réinsertion ou l'aide à l'insertion devront être envisagées

Il ne s'agit pas de faire un exemple, mais il faut dissuader quiconque de commettre les faits poursuivis.

Il faut réduire les risques de récidive et permettre l'indemnisation des victimes.

La procédure pénale



CONDAMNATION

| | | |
|---------------|------------------------------|-----------------------|
| TRESOR PUBLIC | JUGED'APPLICATION DES PEINES | SERVICE PENITENTIAIRE |
|---------------|------------------------------|-----------------------|

LA JUSTICE PENALE

A- L'engagement des poursuites

1°) L'initiative des poursuites

Le Ministère Public a pour mission de représenter la société et peut donc agir même en l'absence de plainte d'une victime. Il exerce **l'action publique** : il traduit l'auteur d'une infraction devant la juridiction pénale.

La victime peut alors se joindre à la procédure pour réclamer la réparation de ses préjudices, c'est **l'action civile** exercée devant la juridiction pénale. Ce sont les règles de la procédure pénale et du droit pénal qui s'appliquent. Mais elle peut aussi choisir d'agir séparément devant la juridiction civile mais dans ce cas, elle doit présenter ces preuves et supporte la charge du procès civil qui se déroule selon les règles du droit civil.

2°) Le classement sans suite

Dans certains cas, le Procureur pourra décider de ne pas engager des poursuites : il peut **classer sans suite**. Cette décision doit être motivée :

- l'auteur reste inconnu
- les preuves ne sont pas suffisantes
- les faits ne sont pas graves et l'auteur a réparé les conséquences de son acte,
- prescription de l'action publique (délai au delà duquel les poursuites ne peuvent plus être engagées).

Le procureur de la République peut accompagner ou faire précéder sa décision de différentes mesures ou conditions : rappel à la loi, mesure de médiation, injonction de soins en matière de toxicomanie, composition pénale (réparation du dommages), si la peine encourue est inférieure à 5 ans. Il s'agit de mesures **alternatives aux poursuites**.

B- Les enquêtes

Pour assurer l'efficacité des enquêtes, cette phase initiale de la procédure pénale est couverte par le secret. Il s'agit d'une procédure écrite. Toutes les investigations sont transcrites sur procès verbal.

Présomption d'innocence : toute personne suspectée d'avoir commis une infraction ou poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger

LA JUSTICE PENALE

1°) le Ministère Public

Le ministère public dirige la police judiciaire. Il peut saisir des services locaux (commissariat ou gendarmerie) qui ne peuvent agir que dans une zone limitée, ou des services à compétence élargie (Service Régional de la Police Judiciaire ou Brigade Régionale de gendarmerie) ou spécialisés (Office Central Contre le Trafic de Stupéfiant, Police des Frontières, ...)

En matière pénale, il appartient au Procureur de la République de rapporter la preuve d'une infraction et l'implication de la personne poursuivie. Tous les modes de preuve (écrits, témoignages, aveux, examens scientifiques...) sont admis devant le juge à condition qu'ils aient été recherchés et produits dans le respect des règles de droit. Le juge apprécie en toute indépendance la valeur des preuves qui lui sont soumises et peut annuler les actes d'enquête irréguliers.

Le code de procédure pénale définit les pouvoirs des enquêteurs selon deux cadres juridiques :

*- l'enquête **préliminaire**,*

à la suite d'un dépôt de plainte par une victime ou après la dénonciation d'un fait par un témoin, les enquêteurs peuvent commencer les investigations : La durée est limitée à 8 jours (Loi n° 2004-204 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité).

*- l'enquête de **flagrance**,*

lorsqu'un délit ou un crime vient de se commettre, la police doit agir immédiatement pour préserver les preuves ou pour interpellier les auteurs. La police peut utiliser les mêmes moyens d'investigation qu'en préliminaire mais en plus, l'urgence justifie une extension des pouvoirs tels que retenir toutes les personnes présentes sur les lieux ou perquisitionner sans accord de l'occupant d'une maison.

Dans les 2 cadres juridiques, un officier de police judiciaire, sous le contrôle du Procureur de la République peut retenir une personne dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie :

Garde à vue : Pour les nécessités d'une enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne pendant 24 heures maximum, si elle est suspectée d'avoir commis une infraction. Le Procureur de la République doit en être informé. Il peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum.

La garde à vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du parquet. La personne gardée à vue dispose de droits comme le droit de se taire, le droit de faire prévenir sa famille ou de s'entretenir avec un avocat au début de la garde à vue (loi du 15 juin 2000).

Pour certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants, criminalité en bande organisée) ces droits sont restreints et la garde à vue peut durer au total 4 jours, par exemple en matière de terrorisme, de grande criminalité ou stupéfiants. Dans ces cas, la prolongation au delà de 48 heures est soumise à la décision du juge

LA JUSTICE PENALE

des libertés et de la détention (Loi n° 2004-204 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité).

Les dépositions des **témoins** et les auditions de victimes font l'objet d'un procès verbal. Ils peuvent rechercher des preuves ou des indices au domicile d'une personne (**perquisition**) et placer sous scellé tout objet utile à la manifestation de la vérité (pièce à conviction).

Avec l'autorisation du Procureur, les enquêteurs peuvent requérir l'avis de techniciens spécialisés dans divers domaines : médecine légale, psychologues, biologistes, experts automobiles, graphologues, comptables, ...

2°) le Juge d'Instruction

Lorsqu'une affaire délictuelle est complexe, le Procureur peut décider d'ouvrir une information judiciaire. Pour ce faire, il délivre un **réquisitoire introductif** au juge d'instruction visant des faits précis.

En matière criminelle, la saisine du juge d'instruction est obligatoire. La loi impose, compte tenu de la gravité des faits et de l'importance des peines encourues, qu'un dossier de personnalité soit soumis au jury de la Cour d'Assises.

Le juge instruit à charge et à décharge sur les faits dont il est saisi. Il dirige les enquêteurs et leur délivre des **commissions rogatoires** nationales ou internationales pour recueillir les éléments de preuve. Il dispose des mêmes pouvoirs d'enquête que le Procureur mais s'agissant d'un magistrat du siège, il peut prendre des décisions entraînant une atteinte aux libertés.

Il peut ordonner des écoutes téléphoniques, ou délivrer des **mandats d'arrêts**.

Si l'enquête révèle des faits nouveaux, le juge ne peut instruire sur ces faits que si le Procureur délivre un **réquisitoire supplétif**. Le Procureur conserve le monopole de l'action publique.

Lorsque des éléments laissent suspecter qu'un individu a participé à l'infraction visée, le juge lui notifie les charges qui pèsent contre lui, ou le fait notifier sur commission rogatoire (Loi n° 2004-204 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité).

La personne est alors **mise en examen**. Ce statut confère des droits : l'assistance d'un avocat, l'accès à la procédure, un délai avant toute convocation devant le juge pour interrogatoire et confrontation. Ces droits sont étendus au **témoin assisté**, personne visée par une plainte de partie civile ou par le Procureur sans ou avant que des charges suffisantes aient été réunies, ainsi

qu'à la partie civile. La victime d'une infraction peut se **constituer partie civile** devant le juge d'instruction et elle sera alors tenue informée du déroulement de l'enquête.

LA JUSTICE PENALE

Le juge d'instruction peut saisir le juge des libertés et de la détention pour placer un mis en examen en détention provisoire avant jugement. Si la détention n'est pas nécessaire, le juge peut ordonner un placement sous contrôle judiciaire en déterminant des obligations (se rendre au commissariat toutes les semaines, suivre des soins, payer une caution pour indemniser la victime, remettre son passeport...) ou des interdictions (ne pas sortir d'une zone géographique, ne pas rencontrer certaines personnes, ne pas détenir des armes...).

Lorsque le juge d'instruction n'a pas saisi le Juge des Libertés et de la Détention, le Procureur peut le saisir lui même si la peine encourue est supérieure à 10 ans (Loi n° 2004-204 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité).

Toutes les parties peuvent demander au juge d'instruction de procéder à des actes d'instruction qui leur paraissent utiles à la manifestation de la vérité, et celui-ci ne peut clôturer son dossier sans laisser un délai de 20 jours pour présenter les dernières demandes.

Le juge prendra alors une décision, après avoir obtenu les réquisitions du Parquet qui fera la synthèse du dossier dans une **réquisitoire définitif**.

Le juge d'instruction peut renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou Cour d'Assises) ou prononcer un non lieu.

Non-lieu : Décision d'une juridiction d'instruction mettant fin à des poursuites pénales :

- lorsqu'elle estime que l'infraction n'est pas établie ou prescrite, ou qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre l'auteur ou le complice de l'infraction ;
- ou lorsque la personne mise en cause est jugée démente lors des faits ou qu'elle bénéficie d'un fait justificatif, ex : légitime défense.

Toutes les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel .

La **Chambre de l'instruction** (**chambre d'accusation avant la loi du 15 juin 2000**) est une formation de la cour d'appel qui examine les recours contre les décisions rendues par un juge d'instruction ou le juge de la détention et des libertés et contrôle leur régularité (ex : ordonnance

Prescription : délai fixée par la loi au delà duquel il n'est plus possible de juger des faits ou de mettre une sanction à exécution. L'oubli ou le pardon, le retour à la paix sociale et à l'ordre public sont les fondements de la prescription. Le point de départ de ce délai sont la commission de l'infraction, le jugement et/ou le dernier acte de poursuite.

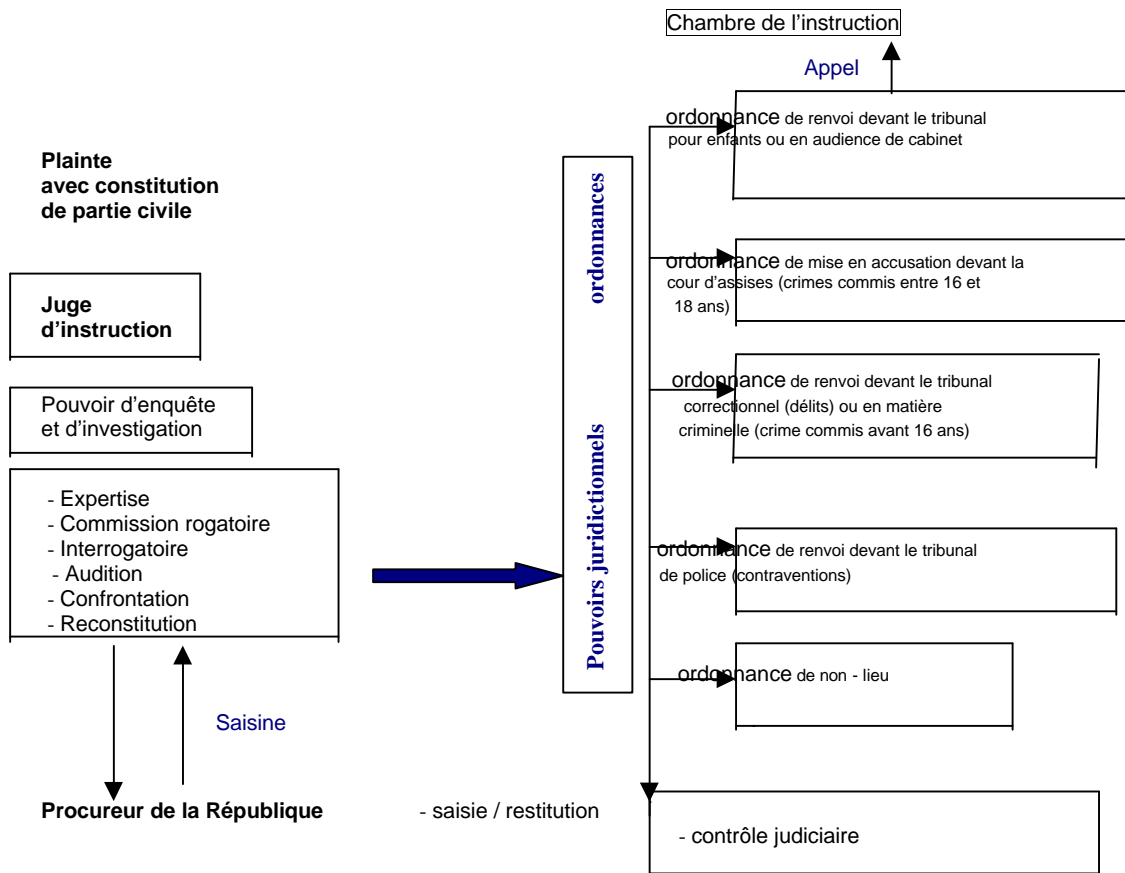
Les délais pour poursuivre l'action publique sont de 1 an pour les contraventions, 3 ans pour les délits ou 10 ans pour les délits les plus graves (stupéfiants, terrorisme) ou ceux commis contre des victimes mineurs (point de départ : 10 ans après la majorité) et pour les crimes.

Les délais de prescription des sanctions sont de 2 ans pour les contraventions, 5 ans pour les délits et 10 ou 20 ans pour les délits graves et les crimes.

de mise en examen, placement sous contrôle judiciaire, ordonnance de non lieu, ordonnance de refus d'acte).

LA JUSTICE PENALE

L'instruction



C- Le jugement

L'audience est la phase publique, orale et contradictoire de la procédure. Devant le Tribunal correctionnel, la personne jugée est appelée un **prévenu**, devant la Cour d'Assises, un **accusé**.

La qualification retenue pour les faits qui seront jugés détermine la juridiction compétente (Police, Correctionnelle, Assises).

C'est le Procureur de la République qui apprécie selon quelles modalités la personne devra être présentée devant une juridiction de jugement.

Le Procureur de la République, à l'issue d'une enquête préliminaire ou de flagrance, apprécie le mode de poursuite adapté aux faits et à la personne suspectée. En fonction de la gravité du trouble à l'ordre public, du risque de récidive pour la victime et la société peut décider de faire juger immédiatement l'affaire, avec si besoin est, placement en détention le temps de réunir le tribunal.

La comparution immédiate est la procédure par laquelle un prévenu est traduit immédiatement après l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même. Cette procédure n'est prévue par la loi que si l'auteur est majeur, et en cas de délit puni de 1 à 7 ans d'emprisonnement (flagrant délit), ou de 2 à 7 ans (après enquête préliminaire).

Déférer : Porter une affaire ou présenter une personne devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

En l'absence d'urgence ou de danger, le prévenu est soit **convoqué par un Officier de la Police Judiciaire** soit **cité à comparaître** par un huissier. La personne comparait **libre**.

Le Tribunal peut être également saisi par **l'ordonnance du juge d'instruction** avec ou sans maintien en détention à l'issue de la procédure d'information.

Débats : Phase d'un procès durant laquelle la parole est donnée aux différentes parties (le demandeur, le défendeur, l'accusé, le prévenu, la partie civile) et/ou à leurs avocats et au ministère public.

Huis-clos : Audience pénale tenue hors de la présence du public sur décision du président de la juridiction, pour éviter des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou la révélation de secrets d'État ou pour préserver la vie intime des personnes. Cependant, la décision est toujours rendue et prononcée en audience publique.

1°) Les principes généraux régissant la phase de jugement :

- Principe d'oralité des débats :

les personnes convoquées, témoins, experts ou personnes poursuivies doivent faire des déclarations orales. Le Président ou une partie peut lire une déclaration d'une personne absente aux débats.

- Principe de publicité :

la Justice est rendue au nom du peuple français et sous son regard. En conséquence, tous les éléments contenus dans le dossier sont évoqués en public oralement.

- Principe du respect du contradictoire

pendant l'audience, toutes les pièces de la procédure doivent être soumises à l'examen de toutes les parties.

- Le bénéfice du doute :

il doit toujours profiter à la personne poursuivie.

| | |
|--|--|
| <p><u>Défaut :</u></p> <p>En matière pénale : désigne celui qui ne se présente pas à l'audience d'une juridiction. Il peut être jugé par défaut c'est à dire malgré son absence si la citation n'a pas été délivrée à sa personne et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation »</p> <p>Opposition : Voie de recours civile ou pénale qui permet aux personnes ayant fait l'objet d'un jugement par défaut de faire juger à nouveau leur affaire, en leur présence, par la même juridiction</p> <p>Jugement contradictoire : jugement rendu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les parties ont comparu et fait valoir leurs moyens de défense. L'auteur peut être jugé en son absence s'il a eu connaissance de la convocation. La décision lui sera signifiée et il ne pourra pas faire opposition.</p> | <p><u>Intérêts civils</u></p> <p>Préjudice : Dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.</p> <p>Préjudice corporel : Atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ex : blessure, infirmité...</p> <p>Préjudice matériel : Dommage aux biens ex : dégâts, dégradations matérielles, perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine.</p> <p>Préjudice moral : Dommage d'ordre psychologique, par exemple la souffrance liée à la perte d'un être cher.</p> |
|--|--|

Après les plaidoiries, le tribunal ou la Cour se retire pour **délibérer** : Discussion des juges hors de la présence du public en vue de rendre leur décision. Pour une cour d'assises, cette discussion est appelée délibération.

2°) L'audience correctionnelle

Le tribunal est en principe composé de 3 magistrats, mais les affaires simples, lorsque le code le prévoit, peuvent être jugées par en audience de juge unique (par exemple les vols à l'étalage ou la conduite sous l'empire d'un état alcoolique). Les mêmes règles s'appliquent.

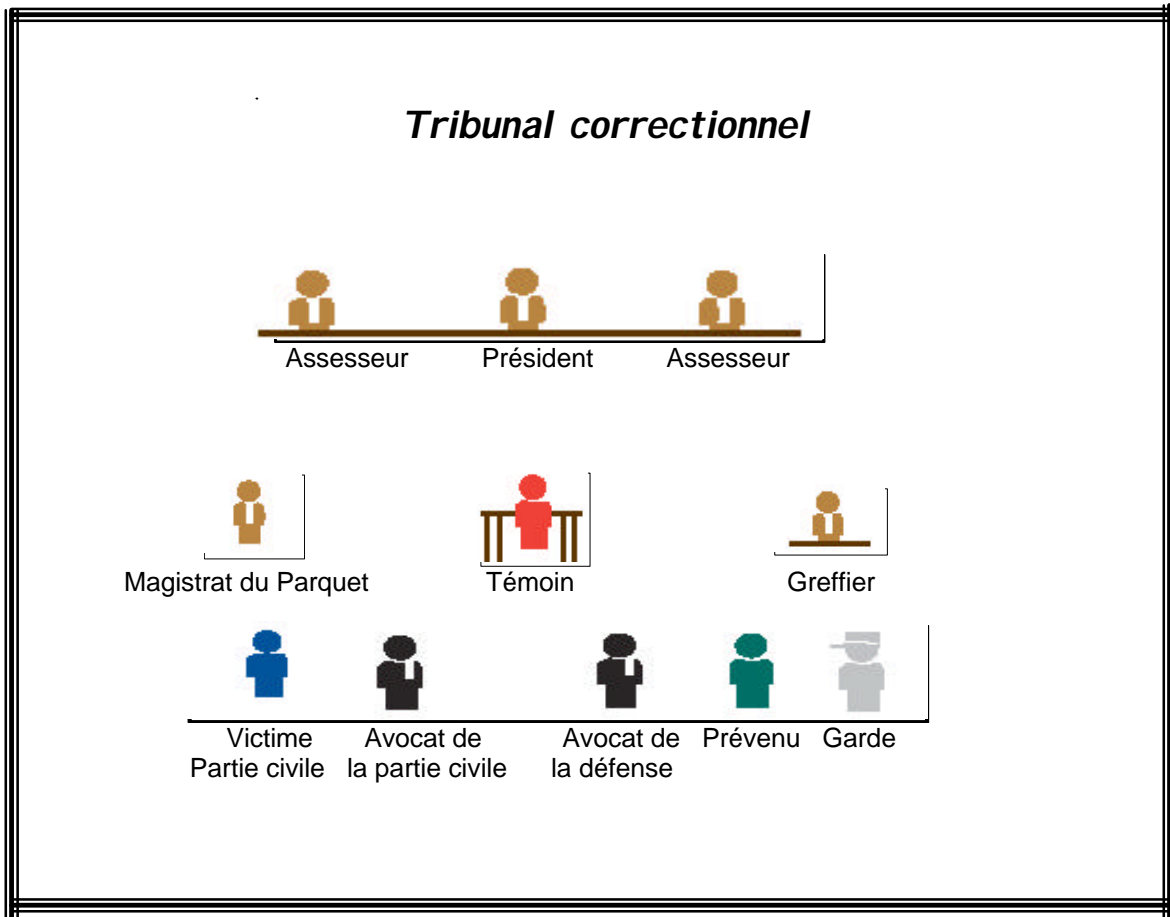
C'est le Président de la juridiction qui dirige les débats. Il commence par vérifier l'identité du prévenu et lit les termes de la prévention ou accusation, c'est à dire les faits qui lui sont reprochés.

L'affaire est instruite oralement. Le Président présente le dossier et pose les questions utiles pour comprendre les faits et les raisons pour lesquelles ils ont été commis. Le prévenu est interrogé sur sa situation personnelle, familiale et professionnelle .

Les parties sont invitées par le Président à poser des questions.

Après l'instruction des faits à l'audience, **le code prévoit l'ordre de parole** :

- 1- l'avocat de la **partie civile** ou la victime elle-même décrit le retentissement et les conséquences des faits, elle doit évaluer son préjudice,
- 2- le **Procureur de la République** présente la synthèse des éléments à charge et requiert une peine,
- 3- l'avocat de la **défense** présente les éléments à décharge et les éléments de personnalité qui inviteront le tribunal à la clémence ou bien conteste les éléments de preuve apportés par l'accusation. La défense doit toujours parler en dernier avant que les juges ne délibèrent. Cet ordre est réputé plus favorable à la défense.



3°) La cour d'assises

En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

Les témoins sont isolés dans une pièce séparée de l'audience avant de venir à la barre afin de faire leur déposition sans avoir été influencés par les débats, les experts ou autres témoins.

Pendant l'audience, toute la vie de l'accusé est retracée.

Les experts viennent en personne expliquer les actes qu'ils ont effectués et les conclusions qu'ils en ont tirées.

Assises (cour d'assises) : C'est la Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de 3 juges professionnels et de citoyens français tirés au sort à partir des listes électorales. Les jurés sont 9 lorsque la cour examine une affaire en premier jugement, ils sont 12 lorsque la cour examine le recours en appel d'une décision déjà rendue par une première cour d'assises.

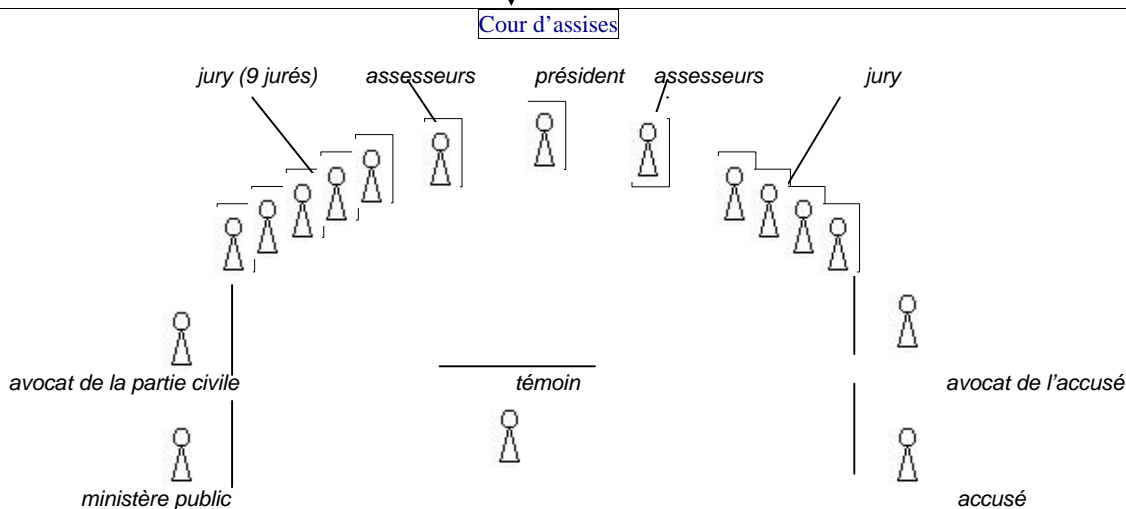
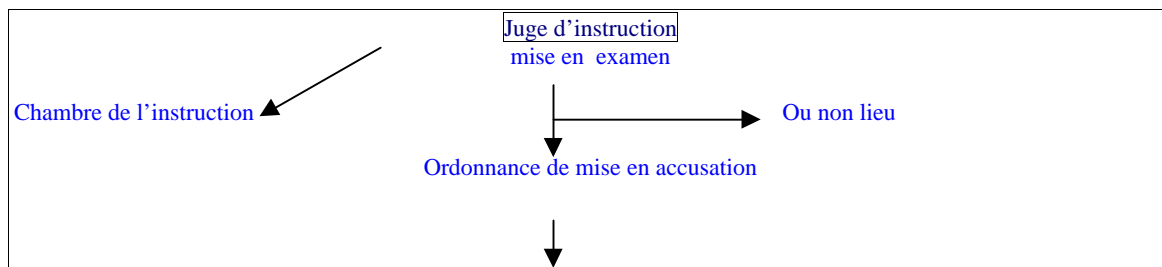
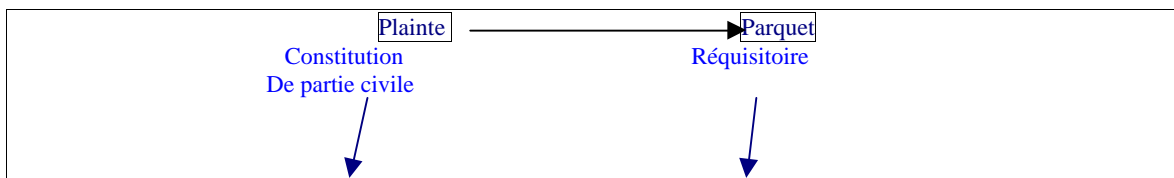
A la fin des débats, le jury se retire pour délibérer sans le dossier de la procédure. Il ne peut se fonder que sur les éléments débattus oralement et publiquement.

La décision est prise à l'issue d'un vote. **Il faut au moins 8 votes sur 12 en faveur de la culpabilité.** Pour respecter le secret des délibérations, le Président ne peut pas préciser lors du prononcé du verdict, le nombre exact de voix.

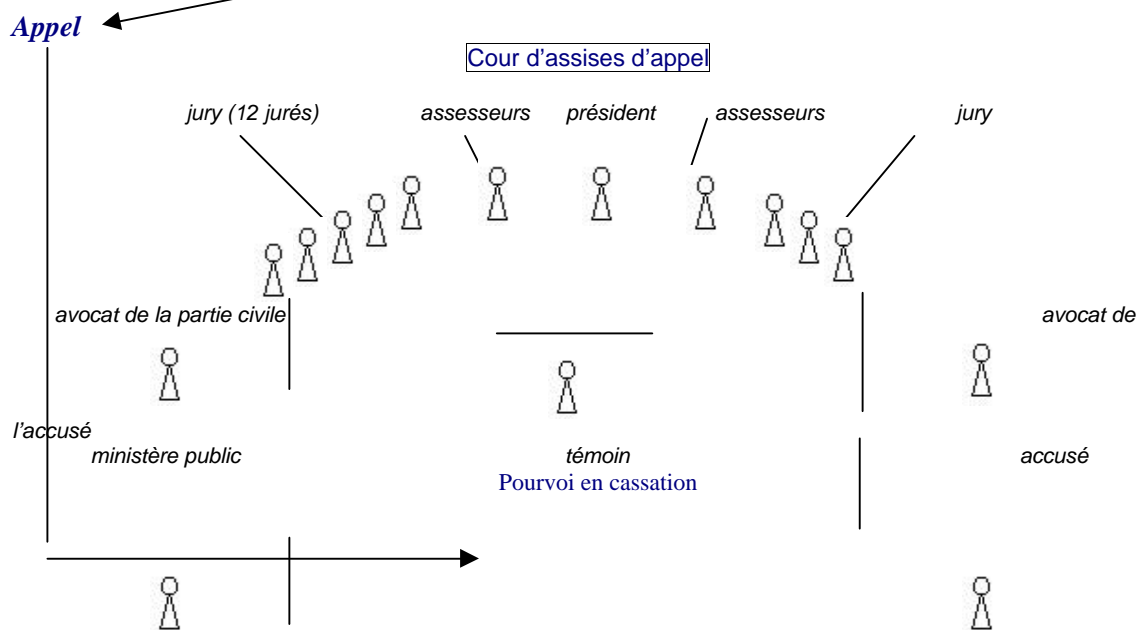
Verdict : Déclaration solennelle par laquelle les magistrats et les jurés de la cour d'assises répondent aux questions du président sur la culpabilité ou non d'une personne et fixent, le cas échéant, la peine.

La décision sur les intérêts civils, en cas de culpabilité, est prise après le départ du jury, par les 3 magistrats professionnels.

La procédure devant la cour d'assises



Condamnation ou Acquiescement



D- L'exécution des jugements

Le ministère Public est chargé de mettre à exécution les jugements et arrêts lorsqu'une condamnation a été prononcée, et lorsque soit les voies de recours sont épuisées soit la décision est immédiatement exécutoire (par exemple le tribunal a prononcé un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'audience)

Le Procureur transmet la décision au casier judiciaire à Nantes et en cas d'amendes, au Trésor Public.

La décision est notifiée à la victime qui, s'agissant d'une décision à caractère civil, doit mettre en œuvre les procédures civiles d'exécution à sa charge.

| | |
|--|---|
| <p>Déchéance : Perte d'un droit à titre de sanction ou en raison du non respect de ses conditions d'exercice. Ex : perte des droits civiques à la suite d'une condamnation pénale.</p> | <p>Condamnation avec sursis : Condamnation pénale que le condamné est dispensé d'effectuer (sauf condamnation pour une autre infraction dans un délai de 5 ans).</p> |
| <p>Dispense de peine : Possibilité pour un tribunal correctionnel de déclarer un prévenu coupable, mais de le dispenser de toute peine lorsqu'il s'est reclassé, que le dommage qu'il a causé a été réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.</p> | <p>Condamnation définitive : Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Elle ne peut pas être remise en question, sauf révision du procès.</p> |

C'est le juge d'application des peines qui est spécialement chargé de suivre le condamné qu'il soit libre ou en détention.

Il est assisté du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation dépendant de l'Administration Pénitentiaire.

L'exécution des peines privatives de liberté

Le Juge d'Application des Peines préside les commissions composées du directeur de la prison, des surveillants qui côtoient chaque jour les prisonniers et des éducateurs. Le Ministère Public présente ses réquisitions au nom de la société et de la sécurité.

Le condamné peut bénéficier de :

- *libération conditionnelle* ; il présente un projet d'insertion familiale et professionnelle et reste soumis à un contrôle ; s'il ne respecte pas ses engagements, il terminera sa peine en détention

- *remise de peines* en fonction de son comportement en détention (respect du règlement, formation professionnelle, travail)

La commission examine les demandes de permission de sortir qui peuvent être accordées en fin de peine pour une durée limitée (le plus souvent un week-end) soit pour une cause grave (décès d'un proche) soit pour préparer la sortie (reprises de contact avec la famille, entretien pour une formation ou un emploi).

Le Président de la République accorde des mesures de grâce chaque année. Cela signifie que des mois de prison sont déduits de la peine restant à faire. Elle sont décidées au 14 juillet.

Le Parlement vote des lois d'amnistie qui produisent le même effet de réduire la peine prononcée par le tribunal ou la Cour d'Assises mais en outre l'amnistie totale supprime la mention du casier judiciaire.

Jusqu'à l'année 2000, la plupart des décisions relatives l'exécution de la sanction pénale était prise par le Juge d'Application des Peines seul et sans recours. Les réformes les plus récentes ont créé une juridiction spécialisée collégiale et dont les décisions sont susceptibles d'appel.

Le Juge d'Application des Peines peut apprécier les modalités d'exécution de la peine privative de liberté en fractionnant la durée (les fins de semaine ou pendant les congés pour éviter une perte d'emploi) ou en établissement de semi-liberté (liberté la journée pour se rendre au travail).

L'exécution des sanctions en milieu ouvert.

Le Tribunal ou le Juge d'Application des Peines ont la possibilité d'éviter la prison en prononçant un travail d'intérêt général (pour le compte d'une collectivité publique et non rémunéré). Si le condamné ne l'exécute pas, une peine ferme sera prononcée.

Le condamné a pu obtenir le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve. le Juge d'Application des Peines notifie les obligations telles que recherche d'emploi, indemnisation des victimes, soins médicaux ou psychologiques. Aidé des éducateurs du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, le Juge d'Application des Peines contrôle le déroulement de la mise à l'épreuve.

Les condamnation civile

La victime doit avoir recours aux procédures civiles d'exécution pour obtenir le paiement des dommages et intérêts (saisie des biens, saisie sur salaires).

Dans de nombreux cas, les victimes n'obtiennent pas le paiement escompté et le **FONDS DE GARANTIE** peut dans des conditions strictes faire l'avance du paiement et se retourner contre l'auteur.

C'est la **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)** près le **Tribunal de Grande Instance** qui prend la décision de verser les fonds.

La procédure est orale, sans avocat obligatoire. Elle concerne :

- *les victimes de viol ou agression sexuelle*
- *les victimes de violences ayant causé une interruption de travail d'un mois minimum ou une incapacité permanente,*
- *victimes de violences inférieures à un mois et les victimes de vol ou escroquerie, lorsque leurs ressources sont inférieures au plafond légal de l'aide juridictionnelle.*